

JOURNAL OFFICIELDE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 18 sept. ... Ordonnance n°2019-754 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe 4.5 de la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné de 390 MW. 1286
- 8 août ... Décret n°2019-716 portant ratification de l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), conclu le 18 mai 2000 à Grand-Baie en Ile Maurice. 1286
- 25 sept. ... Décret n°2019-776 relatif à l'enregistrement au Registre national des Personnes physiques et à l'attribution du Numéro national d'Identification. 1286
- 25 sept. ... Décret n°2019-777 déterminant les spécifications fonctionnelles et techniques minimales du Registre national des Personnes physiques. 1287
- 25 sept. ... Décret n°2019-778 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve du projet de construction de trois échangeurs à Abidjan sur le boulevard François Mitterand. 1287

- 25 sept. ... Décret n°2019-779 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel de protection de l'enfant. 1288

- 19 nov. ... Décret n°2019-972 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 1289

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DES TRANSPORTS****MINISTERE D' ETAT, MINISTERE DE L' INTERIEUR
ET DE LA SECURITE****MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE****MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES****MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET****2014**

- 2 déc. ... Arrêté interministériel n°567/MT/MEMIS/MPRD/MPMEF/MPMB portant organisation et fonctionnement du Centre secondaire de Sauvetage aéronautique d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan. 1289

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 2014
2 déc. ... Arrêté n°568/MT/CAB/ portant organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination de Recherche et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique. 1291

- d'un représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
- d'un représentant du ministère en charge du Plan ;
- d'un représentant du ministère en charge des Transports ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'Emploi et des Affaires sociales ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du ministère en charge de la Santé ;
- d'un représentant du ministère en charge de la Communication ;
- d'un représentant du ministère en charge de la Jeunesse ;
- d'un représentant du ministère en charge du Budget.

Les membres du CIMPE sont nommés en considération de leur compétence en matière de protection de l'enfant, par arrêté du ministre chargé de la Protection de l'Enfant, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 4.— Le CIMPE se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 5.— Pour l'accomplissement de ses missions, le CIMPE dispose d'un secrétariat technique et d'un Comité d'experts.

Art. 6.— Le secrétariat technique du CIMPE est assuré par le ministère en charge de la Protection de l'Enfant. Il est chargé :

- de préparer, de convoquer et d'organiser les sessions du CIMPE et les réunions du Comité d'experts ;
- de rédiger et de diffuser les comptes rendus de réunion ;
- d'aider à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du plan d'action du CIMPE ;
- de mobiliser les ressources nécessaires, tant au niveau de l'Etat que des partenaires au développement, en vue de mettre en œuvre le plan d'action du CIMPE ;
- de coordonner les activités des mécanismes locaux et régionaux ;
- de faire le suivi des décisions prises par les différents Comités ;
- de veiller à l'établissement de relations étroites entre les structures de coordinations existantes.

Art. 7.— Le Comité d'experts est chargé :

- d'établir un plan d'action pour la mise en œuvre des orientations de la politique nationale de protection de l'enfant ;
- de promouvoir la planification conjointe des activités et l'harmonisation de leur mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration et à l'analyse des rapports du système de suivi et d'évaluation intégré ;
- de rédiger les rapports, accords et conventions aux organes de suivi des traités ;
- de veiller à la mise en place et au fonctionnement des mécanismes locaux et régionaux de protection de l'enfant.

Un arrêté détermine la composition du Comité d'experts.

Art. 8.— Le Comité d'experts se réunit une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation du secrétariat technique.

Art. 9.— Le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dimbokro, le 25 septembre 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2019-972 du 19 novembre 2019 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de la Défense, assure l'intérim de M. Amadou Gon COULIBALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant son absence, du 19 au 21 novembre 2019.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 19 novembre 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE D' ETAT, MINISTERE DE L' INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET

Arrêté interministériel n°567/MT/MEMIS/MPRD/MPMEF/MP-MB du 2 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Centre secondaire de sauvetage aéronautique d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan.

Le ministre des Transports,

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,
Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,
Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et entrée en vigueur en République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;

Vu la convention relative à l'ASECNA, signée le 28 avril 2010 à Libreville ;

Vu le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le règlement 08 /2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 87-768 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 74 et son protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome dénommée « Autorité nationale de l'Aviation civile », en abrégé « ANAC » ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix ;

Vu le décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le plan de navigation aérienne de la région Afrique Océan Indien publiée par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (Doc OACI7474 vol.1 1^{ère} édition 2010),

ARRETERENT :

Article 1.— Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Centre secondaire de Sauvetage d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan, en application de l'article 4 du décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix.

Art. 2.— Le RSC d'Abidjan est un comité qui assure en permanence, sans discontinuer, la responsabilité des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ou SAR aéronautique, à l'intérieur de sa sous-région de recherches et sauvetage, connue sous le sigle international SRS, déterminée en application des accords auxquels la Côte d'Ivoire est partie.

Le RSC d'Abidjan est subordonné au centre de coordination de sauvetage, dénommé sous le sigle international RCC de Dakar, établi en République du Sénégal qui couvre la Région de recherches et sauvetage connue sous le sigle international SRR dont les délimitations sont définies par le plan de navigation aérienne ci-dessus visé.

Le RSC d'Abidjan est chargé notamment :

— d'élaborer des plans d'opérations de recherches et sauvetage aéronautiques ;

— d'assurer la direction des opérations SAR aéronautique ;

— d'engager ou de déclencher les opérations SAR aéronautique sur décision de l'autorité compétente ;

— de contrôler l'exécution des opérations SAR aéronautique ;

— d'assurer la coordination des opérations de recherches et sauvetage avec les RCC voisins s'il y a lieu ;

— d'élaborer des plans conjoncturels pour l'utilisation des ressources SAR aéronautique, notamment lors des catastrophes ;

— de décider de la suspension et de la fin des opérations de recherches et sauvetage sur décision de l'autorité compétente.

— de veiller à la mise en place des moyens aériens, terrestres, maritimes, civils et militaires ;

— de veiller à la mise en place d'un personnel SAR aéronautique formé et qualifié en nombre suffisant pour assurer les fonctions de coordination et d'intervention ;

— de prêter assistance, sur demande, à d'autres RCC ou RSC aéronautiques ou maritimes, sous forme de mise à disposition de moyens humains et matériels, notamment d'aéronefs et navires ainsi que de services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation SAR aéronautique ;

— de prêter son concours en cas d'événements graves autres que les accidents d'aviation dans la mesure où ses moyens le permettent ;

— d'accéder au registre national d'immatriculation des balises de localisation d'urgence dénommé sous le sigle international ELT.

Art. 3.— La sous-région de recherches et sauvetages du RSC d'Abidjan se confond avec le secteur de vol d'Abidjan, dénommé sous le sigle international FIS, dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire ivoirien et dans l'espace aérien au-dessus des zones terrestres ou maritimes placées sous la responsabilité nationale par des accords internationaux.

Art. 4.— Le RSC d'Abidjan est placé sous l'autorité du commandant des Forces aériennes qui nomme un chef de Centre pour le diriger.

Le chef de Centre mentionné à l'alinéa 1 du présent article, a la responsabilité du fonctionnement et de l'exécution des missions du RSC d'Abidjan. Il est chargé, notamment :

— de mettre en place l'organisation du Centre ;

— d'assurer la mise en place du matériel dans le centre et sa mise en fonctionnement ;

— d'établir des descriptions d'emploi écrites pour chaque membre du personnel technique SAR aéronautique ;

— de mettre en place des équipes et d'élaborer les tours de service interne afin de garantir la permanence de l'activité du RSC d'Abidjan ;

— de faire réaliser les tableaux de suivi d'opérations et les tableaux des moyens disponibles avec des méthodes de mise en œuvre ;

— d'assurer le maintien en condition opérationnelle du personnel dans le RSC d'Abidjan en organisant des exercices réguliers des plans d'opérations ;

— de développer les compétences linguistiques du personnel en anglais en collaboration avec le bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;

— d'établir le programme de formation des personnels SAR en collaboration avec le bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;

— de tenir des dossiers de formation pour chaque membre du personnel technique SAR aéronautique ;

— d'élaborer le budget de fonctionnement du RSC d'Abidjan en collaboration avec le bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;

— de désigner le coordonnateur de mission de recherche et sauvetage, dénommé sous le sigle international SMC et en cas de catastrophe, le coordonnateur sur les lieux dénommé sous le sigle international OSC ;

— de dresser les plans détaillés pour la conduite des opérations de recherche et sauvetage.

Art.5.— Les opérations et les équipements SAR aéronautique sont financés par :

— les subventions de l'Etat ;

— les produits de toutes taxes aéronautiques autorisées par la loi des finances ;

— les subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— toutes autres formes de contributions.

Art.6.— Les services compétents du ministre des Transports, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 décembre 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Hamed BAKAYOKO.

Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Nialé KABA.

Le ministre des Transports,

Gaoussou TOURE.

Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,

Paul Koffi KOFFI.

Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Abdourahmane CISSE.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté n°568/MT/CAB du 2 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu le décret n°2012-119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne.

ARRETE :

Article 1.— Le présent arrêté a pour objet de définir la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de Coordination de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique.

Art. 2.— Le Comité SAR aéronautique a pour mission de coordonner, contrôler et suivre les prestations de recherches et de sauvetage réalisées par toute personne publique ou privée dans l'ensemble des espaces aériens, terrestres et maritimes placés sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire ou dans tout autre espace dont l'Etat ivoirien a accepté d'assurer la responsabilité.

A cette fin, il est chargé notamment :

— de suivre la politique nationale en matière de recherches et sauvetage aéronautique ;

— d'élaborer et proposer la réglementation et les procédures de recherches et sauvetage y compris celle des services d'alerte ;

— d'élaborer, coordonner et soumettre à l'autorité en charge de l'Aviation civile les programmes de formation ;

— d'élaborer et faire approuver par l'autorité en charge de l'Aviation civile, la planification des exercices SAR aéronautiques nationaux et internationaux ;

— de proposer le projet de budget annuel de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

— de participer aux études et aux programmes d'équipement ;

— d'harmoniser les plans d'opérations de recherches et sauvetage avec les autres plans de secours ;

— de centraliser et diffuser toutes les informations relatives aux Services SAR aéronautiques ;